

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 27 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 2 de Terrassa — Espagne) — Emiliano Torralbo Marcos/Korota SA, Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-265/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif — Droits de greffe et de mise au rôle en cas d'introduction d'un appel en matière de droit social — Mise en œuvre du droit de l'Union — Absence — Champ d'application du droit de l'Union — Incompétence de la Cour)

(2014/C 151/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 2 de Terrassa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emiliano Torralbo Marcos

Parties défenderesses: Korota SA, Fondo de Garantía Salarial

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social n° 2 de Terrassa — Interprétation de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (JO 2000, C 364, p. 1) et de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée) (JO L 283, p. 36) — Droit à une protection juridictionnelle effective — Réglementation nationale subordonnant une action en justice au paiement des frais de procédure — Pouvoirs du juge national saisi — Application dans le domaine de la politique sociale — Insolvabilité des employeurs

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est incompétente pour répondre aux questions posées à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social n° 2 de Terrassa (Espagne).

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.07.2013

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 27 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Espagne) — Ayuntamiento de Benferri/Consejería de Infraestructuras y Transporte, Iberdrola Distribución Eléctrica SAU

(Affaire C-300/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Construction de certaines lignes aériennes de transport d'énergie électrique — Agrandissement d'une sous-station d'électricité — Non-soumission du projet à l'évaluation environnementale)

(2014/C 151/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ayuntamiento de Benferri

Parties défenderesses: Consejería de Infraestructuras y Transporte, Iberdrola Distribución Eléctrica SAU

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Interprétation des annexes I, point 20, et II, point 3, sous b), de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73, p. 5) — construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres — Notion — Projet visant l'agrandissement d'une sous-station d'électricité indépendamment de la ligne aérienne existante — Règlementation nationale ne prévoyant pas la soumission dudit projet à l'évaluation environnementale

Dispositif

Les dispositions de l'annexe I, point 20, et de l'annexe II, point 3, sous b), de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, doivent être interprétées en ce sens qu'un projet tel que celui en cause au principal, qui porte sur la seule extension d'une sous-station de transformation de la tension électrique, ne figure pas, en tant que tel, au nombre des projets que visent ces dispositions, à moins que cette extension ne s'inscrive dans le cadre de la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 226 du 03.08.2013

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 27 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Bozen — Italie) — Ulrike Elfriede Grauel Ruffer/Katerina Pokorná

(Affaire C-322/13) ⁽¹⁾

(Citoyenneté de l'Union — Principe de non-discrimination — Régime linguistique applicable aux procédures civiles)

(2014/C 151/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Bozen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ulrike Elfriede Grauel Ruffer

Partie défenderesse: Katerina Pokorná

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bolzano/Landesgericht Bozen — Interprétation des art. 18 et 21 TFUE — Non-discrimination et citoyenneté de l'Union — Régime linguistique applicable aux procédures civiles — Dérogation en faveur des nationaux — Extension de cette dérogation aux ressortissants de l'Union européenne se trouvant dans les mêmes conditions que les nationaux

Dispositif

Les articles 18 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui n'accorde le droit d'utiliser, dans les affaires civiles portées devant les juridictions d'un État membre qui ont leur siège dans une entité territoriale déterminée de cet État, une langue autre que la langue officielle dudit État, qu'aux seuls citoyens de ce dernier qui sont domiciliés dans cette même entité territoriale.

⁽¹⁾ JO C 226 du 03.08.2013